

Analyse critique de la

« Constitution d'urgence »

proposée par le PIC – Pari de l'Intelligence Collective

Texte analysé : version imprimable en vigueur sur le site du PIC au 28 octobre 2026 (145 pages, 21 titres)

Analyse indépendante – 28 octobre 2026

Synthèse exécutive

La « Constitution d'urgence » du PIC est un texte juridiquement **très abouti** : précis, rédigé avec soin, attentif aux contournements, aux délais, aux quorums et aux voies de recours. Son moteur démocratique – Agora tirée au sort, Formulateurs, Cour de garantie démocratique mixte, référendum d'initiative citoyenne sans seuil de signatures, révocabilité généralisée – est d'une qualité rare dans les projets constitutionnels citoyens.

Ses faiblesses ne tiennent pas à la technique juridique, mais à **quatre fragilités structurelles** :

1. **L'Année Zéro** confie la transition et la garde du système au seul mouvement porteur (7 + 77 cooptés), avec un contrôle largement endogène.
2. **Le texte constitutionnalise un programme politique marqué** (plafond fiscal de 15 %, sortie de l'UE et de l'euro, droit à l'arme, autorité parentale « sanctuarisée », héritage civilisationnel, quotas migratoires), en contradiction avec son préambule qui veut un cadre neutre où « les valeurs appartiennent à la nation qui délibère ».
3. **L'arithmétique budgétaire est intenable** : un plafond de 15 % par assiette, combiné à l'équilibre des comptes, au gel de la dette et à de nombreuses garanties de dépenses, n'est pas compatible avec le niveau actuel des services publics.
4. **La voie d'accès** (présidentielle, puis référendum constituant, puis retrait de l'UE notifié en 7 jours) bute sur des verrous juridiques, politiques et financiers que le texte ne peut lever par lui-même.

Critère	Note /10	Commentaire bref
Qualité technique de la rédaction	8,5	Rare précision : délais, quorums, anti-fractionnement, recours
Degré démocratique du régime cible	7,5	Très fort en participation, affaibli par l'exécutif monocolore et le contenu imposé
Protection des libertés et État de droit	8	Excellente sur manifestation, données, justice ; fragile sur un délit idéologique flou
Autocohérence interne	5,5	Plusieurs tensions entre principes affichés et dispositions
Soutenabilité économique	3	Absence de chiffrage, contraintes cumulatives incompatibles
Faisabilité de la transition	2	Verrous institutionnels, financiers et politiques majeurs
Note globale de démocratie (transition incluse)	6,5	Régime cible ≈ 7,5 ; dégradé par l'Année Zéro

1. Contexte, auteurs et sources

1.1 Le mouvement

Le PIC est une association déclarée le 9 juillet 2024 (RNA W061017282), siège à Antibes, code APE « activités des organisations politiques ». Il a été fondé par **Frédéric Bascuñana**, entrepreneur, également animateur du site et de la chaîne **Politoscope**. Son objet statutaire est de permettre « aux citoyens de voter d’abord pour les idées et les programmes, et non plus pour les candidats ».

Le mouvement prépare une « **méta-candidature** » à l’**élection présidentielle de 2027** : un seul nom sur le bulletin (celui du fondateur), accompagné de six personnes présentées pendant la campagne, qui formeraient le Conseil des Sept si la Constitution était adoptée. Le site affiche un compte à rebours vers le premier tour.

1.2 Le Manifeste

Le Manifeste (V1.1, 5 novembre 2025) pose le diagnostic : la République serait une « oligarchie élective » organisant l’impuissance du peuple depuis 1789 ; la Ve République aurait aggravé cette dépossession ; le pouvoir mènerait une « guerre cognitive » contre la population. La stratégie revendiquée est l’« in-volution » : utiliser les institutions existantes (l’élection présidentielle) pour en sortir. Le mouvement assume un texte « exigeant » et volontairement filtrant pour constituer d’abord « la plus petite communauté viable ».

1.3 Sources et limites de l’analyse

- Texte intégral de la Constitution d’urgence (version imprimable du 28/10/2026).
- Page d’accueil du site du PIC (présentation des « cinq cercles »), Manifeste V1.1, pages Tipeee, HelloAsso et registre associatif, interview podcast du fondateur (octobre 2026).
- **Limite** : les sous-pages internes du site (FAQ, objections, notes explicatives par article) n’étaient pas accessibles techniquement lors de l’analyse. Les objections traitées en section 5 sont donc reconstituées à partir des dispositifs du texte et de la communication publique du mouvement.
- **Constat** : la page d’accueil du site affirme que les Sept « s’engagent devant notaire » ; le texte constitutionnel dit l’inverse (seul le candidat souscrit un acte, qui « n’engage pas ses biens »). La communication publique et le texte juridique ne sont donc pas parfaitement alignés.

2. Architecture générale du texte

Le texte compte un préambule et 21 titres. Il ne se limite pas à l’organisation des pouvoirs : il contient un véritable programme économique, social, culturel, migratoire et numérique.

Titre	Objet	Nature
Préambule	Passage de la « République » à la « Démocratie française »	Symbolique / doctrinal
I	Souveraineté, RIC, référendums obligatoires, sincérité des scrutins	Institutionnel
II	Cinq cercles : Sept, 77, 777, 7 777, peuple ; état de crise	Institutionnel (cœur)
III	Assemblée hybride, Chambre citoyenne (ex-Sénat), mandat impératif	Institutionnel
IV	Pouvoir judiciaire, parquet détaché, jurys citoyens	Institutionnel / droits
V	Droits fondamentaux : intégrité psychique, véracité, médecine, numérique, expression, manifestation	Droits
VI	Plafond fiscal 15 %, dette, équilibre, dividende citoyen, biens communs, souveraineté alimentaire	Programme économique
VII	Subsidiarité, libération des communes, impôt communal unique	Territorial
VIII	Souveraineté numérique, données, surveillance algorithmique	Droits / numérique
IX	Héritage civilisationnel, autorité parentale, instruction	Programme culturel
X	Immigration et nationalité par référendum	Programme migratoire
XI	Citoyen garde de la Démocratie, droit à l’arme, secret défense	Sécurité
XII	Dignité face à l’automatisation, deepfakes publics	Droits / numérique
XIII	Haute trahison, justice d’exception, Concorde, procédures-bâillons	Pénal / transitionnel
XIV	Corps intermédiaires, corporations, entreprises stratégiques	Social
XV	Redevabilité administrative, silence vaut acceptation, cabinets de conseil	Administratif
XVI	Associations, transparence des financements, financement des partis par la formation	Vie politique
XVII	Statut et probité des responsables, inéligibilité	Éthique publique
XVIII	Révision, noyau intangible, Année Zéro, retrait UE / euro	Révision / transition
XIX	Cour de garantie démocratique	Contrôle de constitutionnalité
XX	Chambre des corps intermédiaires (ex-CESE)	Consultatif
XXI	Refonte de la justice administrative (ex-Conseil d’État)	Institutionnel

Observation : environ la moitié du texte relève du « programme » plutôt que de l’organisation des pouvoirs. C’est un choix délibéré (verrouiller des orientations contre les « pouvoirs constitués »), mais il change la nature du document : ce n’est plus seulement une règle du jeu, c’est aussi une partie déjà jouée.

3. Analyse détaillée du dispositif institutionnel

3.1 Les cinq cercles de la souveraineté (Titre II)

Cercle	Désignation	Mandat	Pouvoirs clés	Appréciation
Conseil des Sept (vice-présidents)	Élus ensemble au scrutin de liste majoritaire à deux tours	7 ans, non renouvelable	Exécutif collégial ; décisions à 4 voix, 5 pour crise / révision / « projet essentiel » ; dissuasion nucléaire	Bonne collégialité interne, mais exécutif monocolore
Collège du Contrôle démocratique (77)	Nomination citoyenne spontanée + tirage au sort correctif dans un vivier de 7 par siège	7 ans, renouvellement par septième	Saisit le peuple d'une révocation ; ratifie l'état de crise ; écarte des questions (garde du noyau intangible) ; avis conforme en transition	Idée originale ; filtre de notoriété ; responsabilité politique floue
Formulateurs (777)	Tirage au sort, identité secrète	Une seule votation	Libellé des questions, scission, note citoyenne, audition d'experts contradictoires	Excellent dispositif anti-manipulation
Agora citoyenne (7 777)	Tirage au sort représentatif, identité secrète	Un cycle trimestriel	Dépose des doléances ; classement par nombre de porteurs ; 12 sujets par votation	Initiative déléguée à un échantillon ; rôle de l'algorithme
Le peuple	Suffrage universel	—	Vote 4 fois par an minimum, sans quorum ; décision intangible par les pouvoirs constitués	Souveraineté effective

Points forts

- **Présidence tournante et honorifique**, sans voix prépondérante : fin du pouvoir personnel.
- **Procès-verbaux nominatifs** transmis sous 48 h aux 77 et publiés après 3 ans : traçabilité rare.
- **Égide** (binôme désigné avant le scrutin) : continuité sans suppléance automatique.
- **Formulateurs** : neutralité du libellé, unité de la matière, experts tirés au sort sur listes adverses, prévisions des experts archivées pour être « confrontées à l'événement », recours de tout électeur. C'est la meilleure innovation du texte.
- **Agora** : classement des sujets sans vote, chaque membre ne comptant qu'une fois par sujet, quelle que soit la « vigueur de ses interventions » ; code public ; voie non numérique en mairie ; protection de l'anonymat par une infrastructure à quatre opérateurs indépendants.

Points faibles

- **Exécutif monocolore** : l'élection en bloc d'une liste de 7 au scrutin majoritaire produit l'inverse du modèle suisse revendiqué, où la « formule magique » associe les principaux partis. Pendant 7 ans, aucune sensibilité minoritaire ne siège à la table.

- **Responsabilité solidaire** : un manquement constaté d'un seul vice-président ouvre la révocation du Conseil entier (art. 4). L'effet dissuasif est réel, mais l'arme peut être instrumentalisée pour renverser un exécutif via la faute d'un maillon.
- **L'initiative citoyenne est déléguée** à 7 777 personnes tirées au sort : le citoyen ordinaire hors échantillon ne peut plus lancer une pétition. Le texte supprime le seuil de signatures, mais aussi le droit d'initiative individuel ou associatif.
- **Pouvoir de l'algorithme** : le regroupement des doléances en « sujets » est opéré par un traitement automatisé (modèles publiés). Or, la granularité du regroupement détermine le classement, donc l'agenda national. C'est un pouvoir discrétionnaire déguisé en calcul neutre.
- **Anonymat et absence de mémoire** : une Agora renouvelée chaque trimestre, anonyme, sans continuité, peut difficilement suivre un sujet dans la durée ; la transmission des doléances à l'Agora suivante atténue ce problème sans le résoudre.
- **Collège des 77 : qui contrôle le contrôleur ?** En régime normal, ses membres ne semblent pas révocables par le peuple ; seule une procédure de « manquement grave » devant la Cour existe. Or ce collège peut, à lui seul, écarter une question référendaire (un des trois gardiens suffit).
- **Filtre de notoriété** : malgré le tirage correctif, seules les 7 personnes les plus citées par siège entrent au vivier. Les personnalités médiatiques sont favorisées, et l'interdiction de « faire campagne » sera difficile à contrôler à l'ère des réseaux sociaux.

3.2 Le référendum (Titre I et II art. 9)

Le référendum existe sous quatre formes : propositif, modificatif, abrogatoire, révocatoire. Il est **obligatoire** pour neuf catégories de matières (art. 7 Titre I) :

- révision de la Constitution ;
- traités emportant transfert de compétences, adhésion ou retrait d'organisations supranationales ou de sécurité collective ;
- déclaration de guerre et poursuite d'un engagement extérieur au-delà de 90 jours ;
- toute variation de plus de 5 points du mix énergétique et toute création ou arrêt d'une unité de 500 MW ou plus ;
- relèvement du plafond de dette ;
- changement de monnaie et financement monétaire du Trésor ;
- troisième prorogation d'une loi temporaire ;
- cession du siège au Conseil de sécurité ou de la dissuasion nucléaire.

S'y ajoutent ailleurs : la loi d'orientation migratoire triennale, la nationalité, la cession de biens communs et d'entreprises stratégiques, le dépassement du plafond fiscal, le relèvement du plafond de dépenses, la fermeture d'urgences ou de maternités (référendum local), les hausses d'impôt communal (référendum local).

Appréciation

- **Clause anti-fractionnement** (actes concourant au même objet appréciés ensemble) : remarquable et rarement pensée.
- **Pas de quorum de participation** : protège contre la stratégie du boycott, mais donne un poids disproportionné aux minorités mobilisées sur des scrutins nombreux.
- **Bulletins blancs comptés comme exprimés** : une réponse doit dépasser la moitié des exprimés **blancs inclus**. C'est cohérent avec la reconnaissance du vote blanc, mais rend l'adoption plus difficile et peut produire des rejets par défaut sur des sujets techniques.
- **Volume** : jusqu'à 12 questions d'initiative par votation (soit 48 par an), plus les référendums obligatoires, plus les locaux. La **fatigue référendaire** est probable ; la Suisse, souvent citée, vote en moyenne sur 10 à 15 objets fédéraux par an, avec une participation fréquemment comprise entre 40 et 50 %.

- **Seuil de 500 MW** : il soumettrait au peuple chaque décision importante de centrale (un réacteur nucléaire dépasse largement ce seuil, de grands parcs éoliens en mer également). C'est démocratiquement cohérent, mais incompatible avec des décisions industrielles rapides.
- **Délai minimal de 4 mois** entre initiative et vote : sage, mais il ralentit toute réaction aux situations évolutives.

3.3 Le pouvoir législatif (Titre III)

- **Assemblée hybride** : au moins un tiers de citoyens tirés au sort, siégeant la moitié de la législature, avec moyens égaux et interdiction de tout soutien partisan. La proportion ne peut que croître ; le passage à la parité puis à la majorité est décidé par le peuple. Dispositif progressif et prudent.
- **Chambre citoyenne** (au moins 300 tirés au sort) remplaçant le Sénat : seconde lecture, renvoi unique, avis contradictoire public. Bonne idée, mais la perte de la représentation territoriale des collectivités (rôle du Sénat) n'est pas compensée explicitement.
- **Mandat impératif** : le programme du délégué lui est juridiquement opposable, avec une nuance utile (distinction engagements / objectifs, engagements conditionnels). Risque : rigidification des élus face aux circonstances, et inflation contentieuse.
- **Révocation** des élus directs : la majorité des exprimés doit aussi atteindre le nombre de voix obtenues lors de l'élection. Garde-fou intelligent contre la révocation par une minorité mobilisée.
- **Sujets classés 13e à 24e** : inscrits d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit répondre sous 3 mois. Excellente articulation entre cercles citoyens et représentation.

3.4 Le contrôle de constitutionnalité (Titre XIX et XVIII art. 3)

La **Cour de garantie démocratique** comprend un collège de 9 juristes (élus par l'Assemblée à 3/5, par l'Agora et par un collège des professions juridiques, mandat unique de 9 ans) et un collège citoyen de 77 tirés au sort. Elle distingue le **contrôle technique** (juristes) et le **contrôle politique** (conflit entre droits fondamentaux et choix de société, délibéré par le jury citoyen, avec dernier mot au peuple).

Niveau de protection	Contenu	Révision
Noyau intangible (art. 3 XVIII)	Souveraineté du peuple ; suffrage universel et RIC ; droit de révision ; Agora, Formulateurs, Collège ; libertés d'opinion, d'expression, d'association, de réunion ; interdiction de différer les votations	Impossible
Interdits du droit des gens (art. 3-1, 6°)	Génocide, crimes contre l'humanité, torture, esclavage	Impossible
Socle protégé (art. 3-1)	Égalité devant la loi ; abolition de la peine de mort ; interdiction des traitements inhumains ou dégradants	« À froid » : initiative de l'Agora seule, hors crise + 12 mois, 6 mois d'information, deux votes à 12–24 mois d'écart, le second à 3/5
Dispositions sensibles (référendum, cercles, Cour)	Art. 4 à 7, 11, 12 Titre I ; art. 6 à 12 Titre II ; Titre XIX	À froid si un gardien le qualifie ainsi
Reste de la Constitution	Tout le reste	Référendum simple

Appréciation

- La **hiérarchie des protections** est sophistiquée et répond sérieusement à l'objection de la « tyrannie de la majorité ».

- **Lacune notable** : le socle protégé est étroit. Il n'inclut ni la liberté de conscience et de religion, ni la vie privée, ni le droit à un procès équitable, ni la présomption d'innocence, ni le droit de propriété. Ces droits restent modifiables par un référendum simple, alors que la liberté d'expression est, elle, au noyau intangible.
- **Le peuple a le dernier mot** sur toute question « politique » : une norme adoptée par référendum après contrôle préalable ne peut plus être annulée, sauf atteinte au noyau, aux interdits ou au socle. Les droits hors socle ne disposent donc d'aucun juge pour les défendre contre une majorité référendaire.
- **Qualification technique / politique** : laissée au collège de juristes (avec faculté d'évocation par un tiers du collège citoyen). C'est la clé de voûte du système ; elle sera un enjeu de lutte permanent.
- **Pouvoir de veto des gardiens** : un seul des trois gardiens (le Collège des 77 à la majorité des exprimés avec 39 suffrages minimum, ou l'un des deux collèges de la Cour) suffit à écarter une question pour atteinte au noyau. Un recours existe vers les deux autres. Il y a là un risque de **filtrage politique** de l'agenda citoyen.

3.5 L'état de crise (Titre II art. 10 à 12)

- Déclaration par 5 voix sur 7, ratification par les 77 sous 48 h, sinon nulle ; durée 30 jours ; prorogation par les 77 aux 2/3 ; au-delà de 60 jours, approbation populaire en votation extraordinaire ; extinction automatique.
- Bornes explicites : pas de suspension de la Constitution, des cercles, du référendum ; pas de modification électorale ; report des scrutins limité à 60 jours ; contrôle en référé de chaque mesure sous 48 h.
- Une mesure de crise ne peut être pérennisée qu'avec l'approbation du peuple : antidote direct à la « normalisation » de l'exception observée en France après 2015 et 2020.
- **Appréciation** : c'est l'un des régimes d'exception les mieux encadrés que l'on puisse concevoir. Réserve : la défense en cas d'agression est préservée (la riposte n'attend pas le vote), mais l'exigence d'une votation au 90e jour pour poursuivre un engagement extérieur peut fragiliser des opérations en cours et la crédibilité des alliances.

3.6 Justice (Titres IV, XIII, XXI)

- Suppression du garde des Sceaux comme chef de l'administration judiciaire ; CSM refondé (magistrats élus, personnalités tirées au sort, citoyens), autonomie budgétaire ; parquet détaché de l'exécutif. Ce sont des réformes depuis longtemps défendues par des juristes, et cohérentes avec la jurisprudence européenne sur l'indépendance du parquet.
- **Responsabilité des magistrats** pour faute lourde caractérisée, jugée par 3 magistrats et 4 citoyens, avec exclusion explicite du sens du jugement : équilibre soigné, mais risque de recours en masse de justiciables déçus (le filtrage par ordonnance est prévu).
- **Jurys citoyens** étendus aux délits punis d'au moins 5 ans contestés, et aux appels en droit du travail et du bail : coût et délais très importants pour une justice déjà engorgée. La mesure s'applique de plein droit 3 ans après l'entrée en vigueur, même sans moyens.
- **Justice d'exception** (Titre XIII) : instituée seulement par référendum, sans désignation de personnes, pour des faits punissables au moment de leur commission, avec appel et cassation. L'encadrement est sérieux. En revanche, la **définition de la haute trahison** (« porter sciemment atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, à sa souveraineté, à l'intégrité de son peuple ») est très large ; dans un climat de rupture, elle peut viser des décisions politiques passées.
- **Commission de vérité** pour les faits non punissables : solution intelligente qui évite la rétroactivité pénale.
- **Refonte du Conseil d'État** : séparation des fonctions consultative et juridictionnelle ; formations mixtes pour les libertés fondamentales. Cohérent, mais le texte ne dit pas comment former en 24 mois un corps de magistrats administratifs « n'étant plus issus des mêmes corps que ceux qu'ils jugent ».

4. Droits fondamentaux et dispositions programmatiques

4.1 Les avancées notables

- **Véracité de la parole publique** (Titre V art. 1) : seuls les faits précis, vérifiables, sciemment faux et substantiels sont visés ; opinions, promesses, prévisions, ironie exclues ; juge mixte ; pas de peine, seulement rectification, puis inéligibilité au second manquement. C'est l'un des dispositifs les mieux calibrés du texte.
- **Liberté de manifestation** (Titre V art. 8) : déclaration simple, interdiction par le juge seulement, interdiction des LBD et grenades à effet de souffle, numéro d'identification visible, interdiction du fichage et de l'interpellation préventive.
- **Intégrité numérique et données** (Titres V et VIII) : données comme éléments de la personne, droit à une vie hors ligne, droit de ne pas être jugé par une machine, interdiction de la reconnaissance faciale en temps réel, du crédit social et de l'analyse des émotions, autorisation judiciaire préalable de toute surveillance. Niveau de protection supérieur au RGPD et au règlement européen sur l'IA.
- **Données neurales** (Titre V art. 7) : disposition pionnière, inspirée des débats sur les neurodroits.
- **Secret défense** (Titre XI art. 4) : durées maximales, contrôle par une autorité mixte, inopposabilité au juge. Réforme majeure et défendable.
- **Administration** : silence vaut acceptation, charge de la preuve sur l'administration, encadrement strict des cabinets de conseil, procédures-bâillons sanctionnées.
- **Transparence** : financements d'influence, registre des lobbies, agendas publics, déclarations d'intérêts généralisées.

4.2 Les dispositions problématiques

Disposition	Problème identifié
Plafond fiscal de 15 % par assiette (VI art. 1)	La TVA (20 %) dépasse à elle seule le plafond ; sur le travail, IR + CSG + part non contributive des cotisations dépassent largement 15 %. Perte de recettes de l'ordre de plusieurs centaines de milliards d'euros à l'horizon de 7 ans, non chiffrée.
Non-cumul sur un même flux (VI art. 2)	Supprime de fait les droits de succession sur un patrimoine constitué de revenus imposés, avec charge de la preuve sur l'administration : rupture majeure en matière d'inégalités de patrimoine, constitutionnalisation sans débat séparé.
Équilibre + gel de la dette + dividende citoyen (VI art. 4, 4-1, 7)	Cumul de contraintes restrictives et de garanties de dépenses (soins, maternités, logement, retraite minimale, protection familiale dès le 1er enfant, stocks stratégiques, prix agricoles) sans trajectoire chiffrée.
Droit à détenir une arme (XI art. 2)	Constitutionnalise un « droit civique » inédit en droit français ; refus seulement pour motifs objectifs énumérés. Choix politique majeur, sans lien avec l'organisation démocratique.
Intégrité anthropologique (IX art. 2, « point discuté »)	Notion floue (« déconstruction méthodique... de sa conception héritée de la personne humaine ») permettant de sanctionner des courants intellectuels. Contradiction directe avec la liberté d'expression du noyau intangible.
Autorité parentale « sanctuarisée » (IX art. 4)	Droit de regard sur tout enseignement touchant à l'intimité ou à l'affectivité : peut entraver l'éducation à la santé, la prévention des violences sexuelles et la protection de l'enfant contre sa propre famille.

Disposition	Problème identifié
Héritage civilisationnel (I art. 3, IX art. 1, « point discuté »)	Mention du christianisme comme structurant ; compatible avec la laïcité affichée seulement si l'interprétation reste purement culturelle. Va contre l'intention du préambule de ne pas imposer de valeurs.
Immigration (X)	Primauté de la Constitution sur les engagements internationaux : conflit prévisible avec la CEDH (art. 3 et 8) et le droit d'asile, même si la protection internationale est exclue des quotas.
Traitement médical (V art. 3)	Interdiction de toute contrainte pour les produits sans AMM de plein exercice, y compris pour l'accès à un lieu ou à un emploi. Défendable du point de vue du consentement, mais limite fortement la réponse en cas de pandémie nouvelle.
Juste prix agricole et prix plancher des importations (VI art. 11)	Incompatibles avec les règles de l'OMC ; effet inflationniste sur l'alimentation, compensé par une aide aux personnes dans le cadre d'un plafond fiscal déjà contraint.
Réparation du temps d'attente (XV art. 1)	SMIC horaire minimum par heure perdue : risque de contentieux de masse et de coût élevé.
Financement des partis par la formation homologuée (XVI art. 5-6)	Original, mais crée une dépendance à une autorité d'homologation et une prise en charge publique coûteuse ; complexité administrative pour les petits partis.

5. Les objections anticipées et la qualité des réponses

Le texte est manifestement écrit « contre » des objections connues de la démocratie directe. Le tableau ci-dessous les recense et évalue la réponse apportée.

Objection	Réponse du texte	Évaluation
Tyrannie de la majorité	Noyau intangible, socle protégé à froid, interdits du droit des gens, Cour mixte	Solide sur le principe, mais socle trop étroit
Manipulation des questions	Formulateurs tirés au sort, neutralité, unité de la matière, experts adverses, recours de tout électeur	Excellente
Ploutocratie des campagnes	Plafond identique par camp, dons limités à 4 600 €, interdits aux personnes morales, accès égal aux médias, financement étranger interdit	Solide
Fraude au vote électronique	Vote papier toujours possible, dépouillement manuel public, vérifiabilité individuelle, code ouvert	Solide
Démagogie, fausses informations	Devoir de véracité, contradiction obligatoire dans les médias aidés, note citoyenne contradictoire	Bonne , dépend de la rapidité du juge
Paralysie en cas de crise	État de crise encadré, riposte militaire immédiate	Bonne
Blocage exécutif / législatif	Référendum automatique de résolution des conflits, douzièmes provisoires	Élégante
Incompétence des tirés au sort	Indemnités, formation, experts contradictoires, protection de l'emploi	Partielle : la compétence technique reste un enjeu
Refus des tirés au sort	Remplacement par catégorie, publication du taux de refus	Honnête mais l'auto-sélection persiste
Retour d'un homme providentiel	Méta-candidature à sept, acte notarié, lettre de démission séquestrée	Juridiquement fragile
Capture par le mouvement	Les 3 cercles citoyens sont tirés au sort, les 77 transitoires sont révocables	Insuffisante : révocation soumise à l'accord des Sept
Peuple incapable de se corriger	Révision permanente, clause septennale « Faut-il réexaminer les institutions ? »	Très bonne
Lassitude référendaire	Calendrier fixe, 4 votations, regroupement	Non traitée de façon convaincante
Coût et faisabilité économique	Trajectoires de transition sur 7 ans	Non traitée : aucun chiffrage

6. Bilan de robustesse et d'autocohérence

6.1 Contradictions internes

1. **Neutralité proclamée et contenu imposé.** Le préambule affirme que « les valeurs appartiennent à la nation qui délibère, et non au cadre dans lequel elle délibère ». Le texte inscrit pourtant dans le cadre des choix fiscaux, culturels, migratoires, sécuritaires et monétaires très marqués.
2. **Unité de la matière, sauf pour la Constitution elle-même.** Le principe interdit les paquets hétérogènes, mais l'article 6 du Titre I autorise l'adoption de toute la Constitution « en une seule question ». Le citoyen favorable au RIC mais hostile au plafond fiscal ou au droit à l'arme doit tout prendre ou tout rejeter.
3. **Modèle suisse invoqué, modèle majoritaire appliqué.** La collégialité suisse repose sur la concordance partisane ; le scrutin de liste majoritaire produit un exécutif homogène.
4. **Liberté d'expression absolue et délit d'atteinte anthropologique.** L'une est au noyau intangible, l'autre ouvre une incrimination d'idées.
5. **Anti-élitisme et pouvoir du mouvement.** Le texte dénonce la confiscation de la souveraineté par des représentants, mais confie la transition à 84 personnes issues d'un même mouvement, cooptées, dont la révocation requiert l'accord des Sept qu'elles sont censées contrôler.
6. **Subsidiarité ascendante et centralisation référendaire.** Les compétences doivent remonter de la base, mais de nombreuses décisions locales (centrales, maternités) sont soumises à des contraintes nationales et à des référendums dont le périmètre est fixé par loi organique.
7. **Plafond d'endettement et sortie de l'euro.** Le plafond est fixé en pourcentage du PIB au niveau de l'entrée en vigueur ; une récession de transition ferait mécaniquement dépasser le plafond et déclencherait des référendums de crise budgétaire au pire moment.
8. **Communication et texte.** Le site annonce l'engagement notarié des Sept ; le texte le réserve au seul candidat et précise qu'il n'engage pas ses biens.

6.2 Oublis et angles morts

- **Outre-mer** : aucune disposition sur la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, Mayotte et les collectivités d'outre-mer, dont le statut est aujourd'hui constitutionnel (titres XII et XIII de la Constitution de 1958).
- **Représentation des Français de l'étranger**, fortement affectés par la sortie de l'UE.
- **Statut d'Euratom** explicitement laissé en « réserve ouverte », alors qu'il conditionne le nucléaire civil.
- **Alliances militaires** : l'OTAN relève du référendum obligatoire en cas de retrait, mais l'effet d'un exécutif collégial sur la chaîne de commandement et la dissuasion (majorité de 4 sur 7 pour l'emploi de l'arme nucléaire) mériterait une analyse doctrinale.
- **Coût des institutions** : indemnisation de milliers de tirés au sort par an, jurys étendus, infrastructure numérique souveraine, autorités indépendantes multipliées.
- **Gestion de la dette existante** : le sort des titres de dette de droit étranger lors de la conversion monétaire n'est pas réglé (la conversion « 1 pour 1 » ne vaut que pour les actes soumis au droit français).
- **Révocabilité des 77 par le peuple** en régime normal.
- **Méthode de regroupement des doléances** : le texte exige la publicité du code, mais pas de règles démocratiques sur les choix de granularité.
- **Articulation avec la CEDH** : le texte ne dit pas si la France reste partie à la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui conditionne tout le volet migratoire et pénal.
- **Éducation civique de masse** : condition du succès des cercles, à peine esquissée (Titre IX art. 3).

6.3 Robustesse face aux scénarios de stress

Scénario	Réaction du système	Robustesse
Crise sanitaire de type pandémie	État de crise limité, pas de contrainte médicale pour les produits sans AMM pleine	Moyenne : protection des libertés forte, capacité de réponse réduite
Agression militaire	Riposte immédiate, vote au 90e jour pour poursuivre	Bonne à court terme, incertaine à moyen terme
Attaque contre les marchés pendant la sortie de l'euro	Contrôle des capitaux 3 mois renouvelable, épargne nominale garantie	Faible : mesures possibles seulement après l'entrée en vigueur
Campagne de désinformation étrangère avant un référendum	Financement étranger interdit, véracité, contradiction médiatique	Moyenne : la désinformation anonyme sur les réseaux échappe largement
Tentative de capture par une faction	Tirage au sort, anonymat, trois gardiens, révocation	Bonne en régime normal, faible pendant l'Année Zéro
Abstention massive aux votations	Aucun quorum	Faible : légitimité contestable des décisions

7. Note détaillée du degré de démocratie

Dimension	Régime cible	Transition	Justification
Souveraineté populaire effective	9	6	RIC en toutes matières, référendums obligatoires, dernier mot au peuple
Égalité d'accès au pouvoir	8	4	Tirage au sort large ; transition réservée au mouvement
Délibération éclairée	8	5	Formulateurs, experts contradictoires, note citoyenne
Pluralisme de l'exécutif	4	3	Liste majoritaire, gouvernement monocolore
Contre-pouvoirs et État de droit	7,5	5	Cour mixte solide, mais socle étroit et transition contrôlée
Libertés publiques	8,5	7	Protection exceptionnelle, sauf délit anthropologique
Neutralité du cadre	4	4	Programme politique inscrit dans la Constitution
Redevabilité et transparence	9	6	Procès-verbaux, agendas, déclarations, révocabilité
Moyenne indicative	7,3	5,0	

Note globale retenue : 6,5 / 10. Le régime cible serait l'un des plus démocratiques du monde en matière de participation (au-delà de la Suisse sur l'initiative et la révocation), mais il est affaibli par l'absence de pluralisme exécutif, la constitutionnalisation de choix partisans et une transition où le mouvement porteur détient à la fois l'exécutif, le contrôle et la garde du noyau intangible.

8. La dynamique de transition et ses verrous

8.1 Le scénario prévu

1. Méta-candidature à la présidentielle : un nom, six visages publics, 77 noms publiés et soumis à l'avis citoyen.
2. Acte notarié du candidat : engagement d'engager le référendum dans les 8 jours, lettre de démission séquestrée en cas d'échec ou de délai de 365 jours dépassé.
3. Après l'élection : le Président n'exerce ses pouvoirs qu'après délibération avec les six (engagement politique).
4. Référendum unique : question 1, la Constitution ; question 2, distincte, le retrait de l'UE et de l'union monétaire. Si possible, « premier référendum ouvrant le processus constituant ».
5. Si adoption : fin du régime présidentiel, notification du retrait de l'UE sous 7 jours, ouverture de l'Année Zéro (18 à 24 mois, + 12 mois par référendum).
6. Calendrier : autorité des tirages (1 mois), collège citoyen de la Cour (3 mois), Agora (4 mois), Cour installée (6 mois), première votation (10 mois), Chambre citoyenne (12 mois), Assemblée renouvelée (15 mois), Collège des 77 définitif (18 mois), justice administrative (24 mois).
7. Plan de la souveraineté recouvrée sur 10 à 15 ans : droit, épargne, rempart, relèvement, contrôle.

8.2 Verrous principaux

Verrou	Nature	Gravité	Le texte l'anticipe-t-il ?
500 parrainages d'élus	Légal (accès au scrutin)	Élevée	Non
Victoire présidentielle d'un mouvement sans appareil	Politique	Très élevée	Pari sur l'abstention
Initiative référendaire (art. 11) soumise à proposition du Gouvernement ou des assemblées	Constitutionnel	Très élevée	Partiellement (« toutes voies légales »)
Art. 89 : révision nécessitant l'accord des deux assemblées	Constitutionnel	Bloquant	Contournement par l'art. 11 envisagé
Majorité à l'Assemblée nationale (cohabitation, motion de censure)	Politique	Très élevée	Non
Contrôle du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État sur les décrets de convocation	Juridictionnel	Élevée	Oui : délai de 365 jours suspendu pendant les recours
Valeur juridique de l'acte notarié	Juridique	Moyenne	Non : un acte privé ne lie pas l'exercice d'une fonction constitutionnelle
Fuite des capitaux avant la date du référendum	Financier	Très élevée	Non : contrôles possibles seulement après l'entrée en vigueur
Réaction des marchés sur la dette souveraine	Financier	Très élevée	Partiellement (Plan, rempart)

Verrou	Nature	Gravité	Le texte l'anticipe-t-il ?
Négociation de sortie de l'UE (art. 50 TUE, 2 ans)	International	Élevée	Oui, encadrée
Résistance administrative et capacité à installer une dizaine d'institutions en 24 mois	Opérationnel	Élevée	Oui en droit, pas en moyens
Lier RIC et sortie de l'euro dans la même campagne	Stratégique	Élevée	Assumé

Le point de rupture principal est l'article 11 de la Constitution de 1958 : le référendum législatif est décidé par le Président sur **proposition du Gouvernement** ou des deux assemblées. Sans Premier ministre issu d'une majorité favorable, la convocation est impossible. Le précédent de 1962 (révision par l'art. 11, contrôle décliné par le Conseil constitutionnel) est favorable au mouvement sur le fond, mais il supposait un Gouvernement aligné.

9. Points de vue trop optimistes

Hypothèse implicite	Pourquoi elle est fragile
L'abstention constitue un réservoir mobilisable	Les abstentionnistes sont hétérogènes ; beaucoup rejettent aussi la sortie de l'euro ou les orientations culturelles du texte.
La sortie de l'UE peut être rapide et indolore pour l'épargne	La garantie nominale ne protège pas contre la dévaluation et l'inflation ; l'expérience du Brexit montre des négociations longues et coûteuses.
La conversion à « 1 pour 1 » préserve les équilibres	Le taux de change effectif sera fixé par les marchés, pas par la Constitution.
Un plafond fiscal de 15 % est compatible avec l'État social	Les prélèvements obligatoires français tournent autour de 43 à 46 % du PIB ; aucun chiffrage ne montre la trajectoire.
Des milliers de tirés au sort accepteront de siéger	Les conventions citoyennes connaissent des taux de refus élevés ; la représentativité finale repose sur des volontaires.
Les citoyens voteront massivement plusieurs dizaines de fois par an	La participation baisse quand la fréquence et la technicité augmentent.
Les 77 de transition resteront intègres et neutres	Aucun contrôle externe fort pendant 18 à 36 mois.
L'infrastructure numérique souveraine sera prête rapidement	Un vote anonyme, vérifiable, sans base centrale et à quatre opérateurs indépendants est un défi de recherche ; le mode physique de repli est heureusement prévu.
Les institutions existantes coopéreront	Le texte prévoit la nullité des actes d'obstruction, mais cette nullité suppose des juges et une administration déjà acquis.
Les partenaires internationaux resteront coopératifs	Les rétorsions commerciales et financières sont probables ; le « rempart » est décrit sans moyens chiffrés.

10. Pistes d’amélioration

1. **Dissocier le moteur démocratique du programme** : soumettre au peuple une constitution institutionnelle, puis les choix fiscaux, migratoires, culturels et monétaires en questions séparées, conformément au principe d’unité de la matière.
2. **Pluraliser l’exécutif** : élection des Sept à la proportionnelle de listes ou par sièges individuels (vote préférentiel), pour retrouver la logique suisse de concordance.
3. **Élargir le socle protégé** à la liberté de conscience, à la vie privée, au procès équitable, à la présomption d’innocence et aux droits de l’enfant.
4. **Supprimer l’incrimination d’« atteinte à l’intégrité anthropologique »** ou la limiter à des actes matériels précisément définis.
5. **Encadrer l’Année Zéro par un tiers** : faire désigner une partie des 77 transitoires par tirage au sort dès le premier mois, et rendre leur révocation indépendante des Sept.
6. **Rendre les 77 révocables par le peuple** en régime normal, et exiger deux gardiens sur trois pour écarter une question citoyenne.
7. **Rétablir un droit d’initiative populaire par signatures** en complément de l’Agora, pour les citoyens hors échantillon.
8. **Remplacer le plafond fiscal uniforme** par une règle de transparence et de consentement (référendum sur toute hausse du taux global de prélèvements), assortie d’un chiffrage public.
9. **Chiffrer le texte** : faire évaluer par une institution indépendante le coût des cercles, de la justice citoyenne et des garanties sociales.
10. **Traiter l’outre-mer, la CEDH et Euratom** avant toute soumission au peuple.

11. Conclusion

La Constitution d’urgence du PIC est un document **sérieux, inventif et juridiquement travaillé**, qui mérite d’être lu au-delà du ton polémique du Manifeste. Plusieurs de ses dispositifs – Formulateurs, classement non voté des doléances, Cour mixte distinguant contrôle technique et politique, régime de crise auto-extinctif, véracité de la parole publique, encadrement du secret défense, protection de la manifestation et des données – pourraient être greffés sur les institutions actuelles et amélioreraient sensiblement la qualité démocratique.

Le projet souffre cependant de vouloir **tout faire en même temps** : changer de régime, sortir de l’Union européenne et de l’euro, réduire massivement la fiscalité et constitutionnaliser une vision culturelle. Chacune de ces ruptures est en soi lourde ; leur cumul, adopté en un seul oui ou non, sous la conduite transitoire d’un seul mouvement, contredit l’ambition même du texte : faire du peuple « la source unique, le juge permanent et le dépositaire dernier » de ses institutions.

En une phrase : un excellent moteur démocratique monté sur un véhicule programmatique trop chargé, avec une rampe de lancement dont la sécurité repose surtout sur la vertu de ceux qui la conduisent.

Annexe – Sources

- PIC, « Constitution d’urgence : version imprimable », pari-intelligence-collective.org, texte en vigueur au 28/10/2026.
- PIC, page d’accueil « Pas un sauveur. Sept garde-fous », pari-intelligence-collective.com.
- PIC, Manifeste V1.1 du 5 novembre 2025 (publié sur politoscope.fr).
- Politoscope.fr, « Manifeste du PIC : Subvertir le système », 15 juin 2025.
- Page Tipeee « PIC, le Pari de l’Intelligence Collective » ; page d’adhésion HelloAsso ; fiche associative RNA W061017282.
- Podcast GRM, « Présidentielle 2027 : et si on changeait tout ? Frédéric Bascuñana », 20 octobre 2026.

- Constitution du 4 octobre 1958 (art. 11, 89) pour l'analyse des verrous de transition.